



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/4/Add.2  
12 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire  
sur sa mission en Indonésie  
(31 janvier - 12 février 1999)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 10	3
I. Les changements politiques récents et leurs incidences sur les questions qui touchent aux droits de l'homme . . . . .	11 - 22	5
II. Législation applicable et garanties offertes par la loi aux personnes privées de liberté . . .	23 - 50	7
A. Garanties institutionnelles et garanties de droit commun . . . . .	24 - 39	7
B. État d'urgence et autres questions touchant à la sécurité nationale . . . . .	40 - 51	10
C. Règlements et lois concernant l'amnistie	52	14

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Dysfonctionnements du système juridique constatés par les membres de la délégation . . . . .	53 - 84	15
IV. Conclusions . . . . .	85 - 92	22
V. Recommandations . . . . .	93 - 103	25

### Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé par la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution 1991/42 et dont le mandat est défini dans la résolution 1997/50 de la Commission, s'est rendu en Indonésie du 31 janvier au 12 février 1999, sur l'invitation du Gouvernement indonésien. La délégation était composée du Vice-Président du Groupe de travail, M. Louis Joinet (chef de la délégation), de M. Roberto Garretón, et de deux fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. Depuis un certain nombre d'années, la Commission engageait les autorités indonésiennes à inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays, et en particulier au Timor oriental <sup>1</sup>. Le 30 septembre 1994, dans une décision concernant le cas de Jose Alexandre "Xanana" Gusmao, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement indonésien de l'autoriser à se rendre en Indonésie et au Timor oriental afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Le 1er septembre 1995, le Gouvernement a répondu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande du Groupe de travail et qu'il avait invité en revanche la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre en Indonésie et au Timor oriental, à la suite de la déclaration prononcée par le Président de la Commission des droits de l'homme le 1er mars 1995.

3. À la clôture de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Président a prononcé une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental <sup>2</sup> dans laquelle il se félicitait de la décision du Gouvernement indonésien d'inviter le Groupe de travail à se rendre au Timor oriental avant la cinquante-cinquième session de la Commission. Le 13 octobre 1998, le Gouvernement indonésien a adressé au Groupe de travail une invitation formelle pour qu'il se rende en Indonésie, en particulier au Timor oriental.

4. Pendant toute la durée de la mission, la coopération des autorités indonésiennes a été exemplaire et empreinte d'un esprit de transparence remarquable. À Jakarta comme à Denpasar (Bali) et au Timor oriental, les autorités ont autorisé l'accès sans restriction des prisons, des cellules de détention des commissariats de police et, à la demande des membres de la délégation, des installations militaires. Les membres de la délégation ont pu s'entretenir librement avec des prisonniers de droit commun et des prisonniers politiques choisis au hasard sur des listes communiquées au préalable au Groupe de travail par des organisations non gouvernementales locales et internationales. Ils tiennent à remercier les autorités indonésiennes pour leur coopération et pour le soutien logistique qui leur a été apporté.

---

<sup>1</sup>Voir : résolution 1993/97 de la Commission, du 11 mars 1993, par. 9; déclaration prononcée par le Président de la Commission le 9 mars 1994 (E/1994/24-E/CN.4/1994/132, par. 482); déclaration prononcée par le Président de la Commission le 1er mars 1995 (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 590); résolution 1997/63 de la Commission du 16 avril 1997, par. 3 d).

<sup>2</sup>Déclaration prononcée par le Président de la Commission le 24 avril 1998 (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 243).

Ils remercient aussi de son aide le bureau du Coordonnateur résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Jakarta.

5. À Jakarta, les membres de la délégation ont visité la prison de Salemba, la prison pour femmes de Tangerang, la prison de Cipinang et les cellules du commissariat central de Metro Polda Jaya. Au Timor oriental, ils ont visité les prisons de Becora et de Balide à Dili, la prison de Baucau, les cellules de détention de la police de Dili, et un ancien centre de détention militaire à Baucau. Enfin, à Denpasar (Bali), ils ont visité le commissariat central. À la prison de Cipinang, à Jakarta, les membres de la délégation se sont longuement entretenus avec Xanana Gusmao, chef du mouvement indépendantiste du Timor oriental, à la prison de Cipinang et à la prison pour femmes de Tangerang ils ont pu s'entretenir avec tous les prisonniers politiques qu'ils avaient demandé à rencontrer. Dans tous les centres de détention qui précèdent ils se sont entretenus avec de nombreux prisonniers de droit commun et prisonniers politiques.

6. Les membres de la délégation ont en outre rencontré à diverses reprises des personnalités du Gouvernement. À Jakarta, ils se sont entretenus avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense et chef des armées, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Procureur général adjoint, le chef de la police indonésienne, le Président adjoint et d'autres magistrats de la Cour suprême et des juges de la cour d'appel de Jakarta, le Secrétaire général de la Commission nationale des droits de l'homme (KOMNAS HAM) et des membres du Groupe pour la réforme de la législation de l'Université d'Indonésie. Ils ont également rencontré le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Indonésie.

7. À Denpasar (Bali), les membres de la délégation ont rencontré le Gouverneur de Bali, le Commandant adjoint du commandement militaire régional d'Uduayama et des juges du tribunal de première instance de Badung. Au Timor oriental, ils ont rencontré le Gouverneur de la province, le commandant du commandement militaire de district, le commandant de la police du Timor oriental et le représentant local de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils n'ont malheureusement pas pu rencontrer Mgr Carlos Ximenes Belo, évêque de Dili, car ils n'avaient pas reçu de réponse à leur demande d'audience à la fin de la mission. Les membres de la délégation regrettent de ne pas avoir pu rencontrer le Secrétaire général des Églises de Dili.

8. Les membres de la délégation estimaient qu'il était très important d'avoir des échanges de vues avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des avocats de Jakarta et d'autres provinces d'Indonésie. À Jakarta il s'est entretenu avec des représentants de la Fondation indonésienne d'assistance juridique (YLBHI) et de la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, du Comité d'action pour la libération des prisonniers politiques, de la Commission des disparus et des victimes de la violence (KONTRAS), de l'Institut d'action sociale (ELSAM), de l'Association indonésienne pour la défense des droits de l'homme et l'aide juridique (PBHI) et de l'Institut de défense des droits de l'homme. Ils ont pu s'entretenir en particulier avec les avocats de Xanana Gusmao ainsi que des avocats des droits de l'homme et des représentants d'organisations non gouvernementales des provinces d'Aceh et d'Irian Jaya et des représentants de l'église protestante d'Irian Jaya.

9. À Dili (Timor oriental), les membres de la délégation ont eu des échanges de vues avec le directeur de la Fondation pour le droit, la justice et les droits de l'homme (YAYASAN HAK), le directeur de la Commission diocésaine Justice et Paix (Commissao Iustitia et Pax) et le président de la Fondation Action pour le développement et le progrès du Timor oriental. À Baucau, ils ont rencontré des représentants locaux de la Commission diocésaine Justice et Paix.

10. L'écho donné à la mission dans les médias montre à quel point la liberté de la presse et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion ont progressé en Indonésie.

#### I. LES CHANGEMENTS POLITIQUES RÉCENTS ET LEURS INCIDENCES SUR LES QUESTIONS QUI TOUCHENT AUX DROITS DE L'HOMME

11. L'Indonésie a été le théâtre de changements politiques majeurs en 1998. Par suite de l'aggravation de la crise économique et d'une agitation sociale de plus en plus vive, le Président Soeharto a été contraint de démissionner le 21 mai 1998 et J.B. Habibie a pris les fonctions de président. Le pays connaît depuis une période de transition politique propice à l'élaboration et la mise en oeuvre de vastes réformes sur le plan politique, institutionnel et juridique. Les mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme occupent une place prédominante dans ces réformes. On trouvera ci-après un aperçu des plus importantes d'entre elles.

12. L'interdiction de longue date qui frappait les partis politiques indépendants a été levée (on compte aujourd'hui 139 partis politiques enregistrés, contre 3 auparavant) de même que celle qui frappait les syndicats indépendants (ils sont aujourd'hui 12, au lieu d'un). Près de 200 prisonniers politiques et prisonniers d'opinion, dont 52 du Timor oriental, ont fait l'objet d'une amnistie, ou les poursuites engagées contre eux abandonnées, ou été remis en liberté.

13. Le 25 juin 1998, le nouveau Gouvernement a annoncé l'adoption du Plan national d'action concernant les droits de l'homme 1998-2003. Un comité national des droits de l'homme, composé de fonctionnaires gouvernementaux et de représentants de la collectivité, et chargé de veiller à la mise en oeuvre de ce plan d'action, a été créé en vertu du Décret présidentiel No 129 du 15 août 1998. Le Plan d'action s'articule autour de quatre grands axes :

- i) ratification des instruments internationaux des droits de l'homme;
- ii) diffusion d'informations sur les droits de l'homme et enseignement des droits de l'homme;
- iii) concrétisation d'objectifs prioritaires concernant les droits de l'homme, en particulier la protection des droits intangibles;
- iv) mise en oeuvre des instruments internationaux des droits de l'homme qui ont été ratifiés.

14. En ce qui concerne le premier point, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée

le 28 septembre 1998 (loi No 5/1998). Le Gouvernement a achevé l'élaboration du projet de loi portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui doit être soumis prochainement au Parlement. En 1999, il s'attellera à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est à l'examen.

15. En août 1998, le Gouvernement indonésien et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies ont conclu un mémorandum d'accord sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, axé sur les besoins et les priorités du Gouvernement.

16. Le statut des zones dites "d'opérations militaires spéciales" (Daerah Operasi Militer) concernant les provinces d'Aceh (août 1998), et d'Irian Jaya (octobre 1998) et au Timor oriental a été abrogé et remplacé par un autre système (voir par. 42). Environ 1 300 hommes ont été retirés de ces zones et, d'après les autorités, les opérations militaires anti-insurrection ont été suspendues. Le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises que la loi pour la lutte contre la subversion de 1963 en application de laquelle de nombreux prisonniers, dont les plus anciens, et des prisonniers d'opinion, avaient été condamnés, allait être abrogée. En attendant, son application a été suspendue.

17. Le nouveau Gouvernement a lancé d'autres réformes législatives qui auront des incidences favorables sur la protection et la défense des droits de l'homme. En novembre 1998, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté le décret XVII/MPR/1998 qui souligne la nécessité d'adopter un texte qui donne à la Commission nationale des droits de l'homme une assise juridique solide et garantisse son indépendance. Une ample réforme du pouvoir judiciaire est à l'étude; son adoption garantirait l'indépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif, et en particulier du Ministère de la justice. Dans un autre domaine, on envisage de séparer les pouvoirs de la police de ceux de l'armée, la police étant actuellement placée sous l'autorité de l'armée. L'examen du projet de code pénal en est à sa phase finale; son adoption serait un événement majeur.

18. Le Groupe de travail pense que la Commission des droits de l'homme appréciera les réformes prometteuses engagées par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Il a conscience en revanche, comme on le verra ci-après, des difficultés pratiques auxquelles se heurte ou risque de se heurter leur mise en oeuvre. Nombre d'entre elles requièrent des initiatives et des réformes législatives et institutionnelles, l'abrogation de certaines règles dont les autorités reconnaissent l'incompatibilité à l'égard des normes internationales des droits de l'homme, et la promulgation de directives et instructions à l'adresse des autorités afin de mettre un terme à l'impunité.

19. Pour l'ensemble des juges, des représentants d'organisations non gouvernementales, des membres des professions judiciaires, et de la société civile, la législation qui régit l'arrestation et la détention en Indonésie, à l'exception des lois sur la sûreté de l'État, est satisfaisante sur la plupart des points, mais le plus souvent elle n'est pas appliquée.

20. Le Président Habibie a fait de la solution du conflit qui déchire depuis tant d'années le Timor oriental une de ses priorités. Depuis juin 1998, un certain nombre de prisonniers politiques du Timor oriental ont été soit graciés, soit amnistiés, et la liberté de parole et d'expression a nettement progressé sur le territoire. Le statut de "zones d'opérations militaires spéciales" a été supprimé à l'été de 1998 et le Gouvernement a retiré une partie des troupes. Cependant, en l'absence d'une procédure de vérification internationale du processus de retrait, il reste difficile de dire s'il y a eu véritablement réduction du nombre de militaires.

21. Les membres du Groupe de travail ont noté à quel point les changements politiques survenus en Indonésie avaient eu une influence positive sur les pourparlers tripartites sur le Timor oriental entre l'Indonésie, le Portugal et le Secrétaire général de l'ONU. Le 18 juin 1998, le Ministre indonésien des affaires étrangères, M. Ali Alatas, a indiqué au Secrétaire général de l'ONU que son pays était prêt à conférer au Timor oriental un statut spécial, avec une large autonomie au sein de l'État indonésien. En janvier 1999, le Président Habibie et M. Alatas ont annoncé que le Gouvernement était prêt à accorder l'indépendance au Timor oriental dès l'an 2000 s'il apparaissait, sur la base des consultations avec les parties intéressées, que tel était le désir de la population. Au Timor oriental ces propos ont été accueillis avec réserve, voire scepticisme par les partisans du mouvement indépendantiste (FRETILIN), et avec hostilité par les partisans de l'intégration.

22. Certains préconisaient une autonomie élargie de la province pendant une période transitoire qui précéderait l'indépendance. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de l'accord global conclu le 5 mai 1999, entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement portugais sur la question du Timor oriental, et de l'accord complémentaire conclu à la même date entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement indonésien et le Gouvernement portugais concernant les modalités de la consultation populaire qui doit être organisée au Timor oriental sous forme de référendum, et les questions de sécurité (voir A/53/951-S/1999/513, annexes I à III).

## II. LÉGISLATION APPLICABLE ET GARANTIES OFFERTES PAR LA LOI AUX PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

23. Ces garanties sont fondées sur les règles de droit commun, comme celles que contient en particulier le Code de procédure pénale (KUHAP). L'attribution de compétence aux tribunaux militaires ainsi que les lois et mesures d'exception peuvent y déroger dans certaines circonstances.

### A. Garanties institutionnelles et garanties de droit commun

#### 1. Les garanties institutionnelles concernant le pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable et impartial

24. Ce droit est garanti, en principe, par l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, cette indépendance n'est pas expressément énoncée dans la Constitution indonésienne qui stipule simplement au chapitre IX intitulé "le pouvoir judiciaire" : "Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et tous autres tribunaux prévus par la loi", notamment pour ce qui

touche à leur organisation, leur statut et leur compétence (art. 24). Pour le reste, la Constitution renvoie à la "Loi fondamentale sur le pouvoir judiciaire" (loi No 14/1970) qui prévoit que les juges sont indépendants et échappent à l'influence des pouvoirs publics. Mais il n'est pas dit dans la loi que les juges sont inamovibles.

#### Statut des juges

25. Peut postuler à une charge de juge tout fonctionnaire âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un diplôme de droit, ayant passé avec succès le concours d'entrée dans la fonction publique et reçu une formation supplémentaire de neuf mois dans un établissement de formation spécialisé. Au terme de cette première période de formation, organisée sous les auspices du Ministère de la justice, le candidat est nommé auprès d'un tribunal pour une période probatoire de trois ans.

26. Devenu titulaire d'une charge, le juge ne peut pas exercer plus de cinq ans auprès du même tribunal, il peut en outre être muté à tout moment sans son consentement puisqu'il a aussi le statut de fonctionnaire. Refuser entraînerait sa destitution. Pour prétendre à une promotion, il doit avoir siégé pendant au moins 15 ans auprès d'un tribunal de première instance avant d'être nommé auprès d'une cour d'appel, puis 10 ans au moins avant de pouvoir postuler à une charge à la Cour suprême. L'âge de la retraite est de 60 ans pour les juges des tribunaux de première instance et 63 pour les juges des cours d'appel et de la Cour suprême.

27. En dehors des juges de la Cour suprême, qui sont nommés par le Président de la République sur proposition du Parlement, la nomination de tous les juges relève exclusivement du pouvoir exécutif (Ministère de la justice). En cas de faute professionnelle, les juges sont déférés devant une juridiction disciplinaire interne.

#### Statut du parquet

28. Le parquet, qui n'est pas indépendant, est placé sous l'autorité du procureur général, qui est désigné par le président. Sa structure est hiérarchisée à tous les niveaux de juridiction. La formation des magistrats du parquet est calquée sur celle des juges, mais constitue une filière séparée. En cours de carrière, il est impossible de passer du parquet au siège et vice versa.

29. Il existe deux associations professionnelles, l'une regroupant les juges, l'autre les procureurs, dont on est membre d'office. Ni les juges ni les procureurs n'ont le droit d'appartenir à un parti politique. Quant à la répartition hommes/femmes dans la carrière judiciaire, 40 % des magistrats attachés aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel sont des femmes. Sur les 51 juges de la Cour suprême, 7 sont des femmes.

30. Le défaut d'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le statut de fonctionnaire des juges et le défaut de garantie d'inamovibilité, ne peuvent que compromettre le droit à un procès équitable et impartial. D'où l'importance pour le Gouvernement de poursuivre les réformes envisagées dans ce domaine et de les adopter d'urgence.

2. Les garanties de procédure pénale applicables en cas d'arrestation et de détention

31. Selon le Code de procédure pénale (sauf en cas de flagrant délit - art. 18, par. 2) seule la police, et non l'armée, est habilitée à procéder à des arrestations. Au moment de l'arrestation, le policier enquêteur doit exhiber un document d'habilitation et être en possession d'un mandat d'arrêt, valable 24 heures, qui précise l'identité de la personne appréhendée et les raisons de son arrestation. Une copie du mandat d'arrêt doit être délivrée à l'intéressé et à sa famille. L'intéressé doit être conduit au commissariat le plus proche où il est établi un procès-verbal du premier interrogatoire. En principe, chaque commissariat tient un registre des entrées et des sorties, comme les membres de la délégation ont pu le vérifier.

32. Dès son arrestation et à tout moment de la procédure, l'intéressé peut demander à être assisté d'un conseil de son choix (art. 55 et 60) ou d'un avocat commis d'office s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. Cette assistance est obligatoire si l'intéressé encourt la peine de mort ou une peine de cinq ans ou plus. La personne en état d'arrestation doit bénéficier de la présomption d'innocence (art. 6) et des voies de recours en appel et en cassation (art. 67) (pour l'application de ces dispositions, voir par. 69 et 70).

33. Les règles qui s'appliquent à la détention provisoire (art. 24 à 37) lorsque celle-ci est jugée nécessaire aux fins de l'enquête, sont les suivantes. À l'expiration du délai de 24 heures qui fait suite à l'arrestation, le policier enquêteur doit délivrer à la personne intéressée une ordonnance de mise en détention provisoire, qui est valable 20 jours. L'ordonnance peut être prorogée si nécessaire pour une durée de 40 jours, avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur, ou à l'initiative de celui-ci après examen du dossier. Au terme de ce délai de 60 jours, pendant lequel l'intéressé n'est pas nécessairement déféré au parquet, une nouvelle prorogation de 20 jours maximum peut être ordonnée si elle est jugée nécessaire. Cette deuxième prorogation doit être autorisée par un juge. Après avoir transmis le dossier au tribunal de première instance, le juge chargé de l'affaire peut autoriser une nouvelle prorogation de 30 jours, qui peut être suivie, sur décision du président du tribunal, d'un délai supplémentaire de 60 jours si cela paraît nécessaire pour achever l'établissement du dossier et mener à bien l'enquête.

34. En cas d'appel, la cour peut ordonner une nouvelle prorogation de la détention de 30 jours, suivie si nécessaire d'une nouvelle période de 60 jours sur décision du président de la cour d'appel. Si l'affaire est portée devant la Cour suprême (pourvoi en cassation), le délai peut encore être prolongé de 50 jours par une formation collégiale de la cour (formation restreinte) puis de 60 jours supplémentaires sur décision du président de la Cour suprême. Si le prévenu n'a pas été jugé au terme de ces 110 jours, il doit être remis en liberté. La durée maximale de la détention en attente de jugement est donc de 400 jours.

35. Tout au long de l'enquête, le prévenu peut faire citer des témoins. Chaque décision prolongeant la détention doit lui être notifiée. À tout moment de la procédure, et en particulier en cas de demande de prolongation de

la détention après clôture de l'enquête, l'intéressé peut être : "déféré au tribunal, auquel cas le dossier est transmis au procureur; remis en liberté purement et simplement si le délit n'a pas été établi, que les charges retenues contre lui sont insuffisantes ou que la détention a été déclarée illicite après une demande d'*habeas corpus* (instruction préparatoire); remis en liberté conditionnelle ou sous-caution (avec la caution morale d'un proche) en vue de comparaître libre devant le tribunal". Pendant les 20 premiers jours de la détention, le montant de la caution est fixé par la police et peut être contesté devant le juge.

3. La procédure d'*habeas corpus*

36. La procédure dite d'"instruction préparatoire", qui présente toutes les caractéristiques de l'*habeas corpus*, est définie en détail aux articles 77 à 83 du Code de procédure pénale. Elle se déroule comme suit.

37. À tout moment de la procédure et dès le moment de l'arrestation, le détenu (ou sa famille ou ses proches) peut présenter à un juge désigné à cet effet par le président du tribunal une demande tendant à faire reconnaître que l'arrestation ou la détention sont illégales (ou les charges non fondées) (art. 79).

38. Le juge doit, dans un délai de trois jours, fixer la date à laquelle la requête sera examinée. Après avoir entendu le requérant et les autorités chargées de l'enquête, il doit rendre sa décision dans un délai de sept jours. Sa décision n'est pas susceptible d'appel. S'il déclare la détention illégale (ou les charges non fondées) l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté par l'autorité qui le retient en détention. Il est à noter qu'il n'y a pas de procédure d'instruction préparatoire lorsque l'affaire relève des tribunaux militaires.

4. La phase de jugement

39. La procédure est orale et contradictoire, et l'audience publique. L'accusé peut être assisté d'un avocat (ce qui est obligatoire, comme on l'a déjà vu, s'il encourt la peine de mort ou une peine de 15 ans ou plus). Il peut, de même que le procureur, faire citer des témoins, y compris militaires, avec l'autorisation du président du tribunal. Devant la cour d'appel, il n'y a pas de procédure orale, et tout est décidé sur la base des écritures. En cas de pourvoi en cassation, la Cour suprême statue uniquement sur des questions de droit.

B. État d'urgence et autres questions touchant  
à la sécurité nationale

40. Selon l'article 12 de la Constitution, le Président de la République "proclame l'état d'urgence. Les conditions dans lesquelles intervient cette proclamation et les mesures qui accompagnent l'état d'urgence sont définies par la loi". L'application de ce principe est hérissée de difficultés en raison de la quantité de lois spéciales, adoptées au fil de l'histoire de l'Indonésie, qui n'ont jamais été abrogées et qui semblent interférer ou être incompatibles avec d'autres règles du Code de procédure pénale concernant la sécurité nationale.

1. Lois et mesures d'exception d'état d'urgence (Loi No 12/1951)

41. Cette loi est la plus ancienne loi d'exception et remonte à l'époque où le peuple indonésien luttait pour son indépendance. Jamais abrogée, il semble qu'elle ait été invoquée au premier semestre de 1997, pour faire face aux troubles et émeutes d'origine ethnique qui s'étaient produits au Kalimantan occidental et, pendant quelque temps, au Timor oriental. La loi interdit la détention, l'usage ou le transport d'explosifs ou d'armes; selon certaines allégations, elle aurait été invoquée parfois à l'encontre de personnes trouvées en possession d'un couteau de poche. Il a été signalé aux membres de la délégation que l'application de cette loi, qui aurait dû semble-t-il être limitée aux actes commis par des personnes entrées illégalement sur le territoire, avait été ensuite abusivement étendue à toute la population.

La loi pour la lutte contre la subversion (décret présidentiel No 11/1963)

42. Cette loi autorise la détention d'une personne pendant un an, sans mandat d'arrêt. La détention peut être prorogée en fait indéfiniment. L'application de la loi a été suspendue mais son abrogation, annoncée par le Président Habibie, est toujours en suspens notamment parce que sa portée fait l'objet d'une controverse. D'aucuns envisagent par exemple d'incorporer certains articles de la loi dans le Code pénal actuellement à l'étude, et en particulier les articles qui portent sur les atteintes à la sûreté de l'État ou à l'idéologie de l'État (PANCASILA<sup>3</sup>) ou les actes d'espionnage et de sabotage. Les tenants de l'abrogation pure et simple de la loi estiment que si ces dispositions étaient insérées dans le nouveau Code pénal, il faudrait d'une part donner de ces délits une définition beaucoup plus restrictive que celle que contient la loi pour la lutte contre la subversion, d'autre part que la procédure applicable pour les poursuivre soit régie par le Code de procédure pénale.

Les zones d'opérations militaires spéciales (Daerah Operasi Militer (DOM))

43. L'institution de ces zones, dont l'objectif déclaré est de "préserver la sécurité dans une zone dangereuse", semble dépourvue de toute base légale. Certaines autorités militaires invoquent, sans plus de précisions, "le devoir des forces armées de préserver l'unité nationale". D'autres soutiennent que la loi No 16/1960 qui régit l'aide accordée par l'armée aux autorités régionales et la loi No 28/1997 qui régit l'aide accordée à la police autorisent indirectement la mise en place de ces zones. Dans la pratique, l'institution de ces zones, dépourvue de toute base légale, fait suite à une décision du Ministre de la défense relayée par le commandant militaire de la zone militaire concernée. La décision n'est pas publiée au Journal officiel et sa durée d'application n'est pas précisée. La population l'apprend par ouï-dire ou en assistant à l'implantation d'une unité militaire spéciale. Des zones d'opérations militaires spéciales ont été créées dans les provinces d'Aceh et d'Irian Jaya et au Timor oriental.

---

<sup>3</sup>Les grands principes du PANCASILA sont les suivants : foi en un Dieu, humanisme, unité nationale, démocratie et justice sociale.

44. Là où ce système était en place la police conservait en principe ses prérogatives légales mais en fait c'était l'armée qui procédait à la majorité des arrestations. À l'heure actuelle, en principe, s'il s'agit d'un délit de droit commun l'affaire est transmise à la police dans les 24 heures et la procédure se déroule selon les règles du droit commun. S'il s'agit en revanche d'un individu accusé d'avoir des liens avec la "subversion", l'enquête est menée par un service d'investigation spécialisé de l'armée (KOPASSUS). En vertu d'une directive du Ministre de la justice, les zones d'opérations militaires spéciales ont été remplacées par des "zones de contrôle critiques" (Pengawalair Daerah Rawan), qui vise à donner la priorité aux opérations de pacification par le biais du développement et de la réhabilitation; mais le nouveau système ne précise pas davantage le rôle de l'armée en cas d'arrestation.

45. À l'heure actuelle, les unités antiguérilla n'interviennent qu'en cas de troubles ou d'émeutes et ne sont donc plus basées dans les zones considérées. En revanche, les militaires peuvent arrêter des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec la guérilla mais qui n'ont pas commis de meurtre. Selon un responsable militaire avec lequel les membres de la délégation ont eu un entretien, il s'agit d'"assurer la protection des intéressés et de les rééduquer".

46. À cet égard, un certain nombre de cas ont été signalés aux membres de la délégation, dans lesquels des personnes avaient été mises en détention sans que la police, le parquet ou un tribunal en aient été informés, pour toute la durée de leur réhabilitation (soit environ deux ou trois mois) dans des casernements militaires comme par exemple à "Rumah Merah" (Baucau), que la délégation a visité et qui avait été utilisé précédemment par des unités spéciales de l'armée. Selon leur comportement, les détenus pouvaient être, mis au secret ou recevoir la visite de leurs familles. Le constat de réhabilitation était consigné dans un procès-verbal dans lequel le détenu reconnaissait ses actes, regrettait son engagement ou ses sympathies pour le mouvement indépendantiste et était énergiquement incité à donner des renseignements sur ses activités antérieures. Si la réhabilitation était jugée réussie il était remis à sa famille, ou même incorporé dans une unité spéciale. Si la réhabilitation échouait, il était remis entre les mains de la police et des poursuites étaient engagées. Selon les autorités, les mesures de réhabilitation sont un succès dans 80 % des cas. La délégation ne possède pas suffisamment d'éléments d'information pour dire si ces pratiques ont été complètement abandonnées.

#### Les unités spéciales (KOPASSUS)

47. Il s'agit d'"unités militaires d'élite" opérant essentiellement dans les zones d'opérations militaires spéciales et chargées également de la lutte contre la subversion. Jusqu'à une date récente, elles étaient aussi chargées de la pacification par la réhabilitation dans trois centres spécialisés à Dili, à Baucau à "Rumah Merah" comme on l'a vu au paragraphe 44) et à Kalinera. En principe, ces unités n'auraient dû procéder à des arrestations que pour coopérer avec la police.

### La création de groupes paramilitaires

48. Lorsqu'ils ont visité le centre "Rumah Merah" les membres de la délégation ont eu accès à des locaux mis à la disposition de l'un de ces groupes paramilitaires. Il y avait là notamment une pièce qui servait de moyen d'hébergement et où était entreposé également du matériel, comme des gilets pare-balles et des armes. Le responsable du centre a montré aux membres de la délégation un placard dans lequel étaient entreposées les armes qui avaient été rendues. Selon les autorités, il n'était pas question de distribution individuelle d'armes aux membres des groupes paramilitaires qui étaient "des groupes de personnes choisies avec soin, formées par l'armée et qui rendaient leurs armes lorsque l'opération était terminée".

49. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par le développement de ces milices, qui opèrent dans des conditions qui engagent la responsabilité de l'État, notamment lorsqu'elles participent à des opérations au cours desquelles il est procédé à des arrestations. L'activité illicite de ces groupes compromet gravement l'avenir du Timor oriental. Lorsque les négociations en vue du règlement pacifique du conflit auront été engagées, le difficile et épineux problème de la réconciliation des parties en présence n'en sera que plus compliqué.

### 2. Dispositions du Code pénal touchant à la sécurité nationale

50. Les dispositions pertinentes sont regroupées dans quatre chapitres du livre II du Code pénal et portent sur les questions suivantes :

Atteintes à la sûreté de l'État (chap. premier, art. 104 à 129);

Outrage au Président et au Vice-Président (chap. II, art. 130 à 139);

Atteintes à l'ordre public (chap. V, art. 154 à 181);

Atteintes à l'autorité publique (chap. VIII, art. 207 à 241).

La plupart de ces dispositions sont rédigées dans des termes si vagues et si généraux notamment en ce qui concerne l'élément intentionnel du délit, qu'elles peuvent être invoquées de manière arbitraire pour restreindre la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. Elles peuvent être invoquées notamment à l'encontre de la presse, des opposants politiques qui usent de moyens pacifiques et des syndicats, comme cela a souvent été le cas sous les régimes précédents.

51. À cet égard, les articles 154 à 157 (dont certaines dispositions remontent à l'époque coloniale) qui qualifient de délit les actes qui sont "l'expression de sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du Gouvernement indonésien" (art. 154) méritent d'être mis en lumière. Il en va de même de l'article 137 (crime de lèse-majesté) qui porte sur les outrages au Président et au Vice-Président. Ces dispositions ont souvent été invoquées en vue de neutraliser ou d'intimider l'opposition politique ou les membres des syndicats. La majorité des personnes qui ont été arrêtées et jugées en vertu de ces articles du Code pénal sous le régime du Président Soeharto sont aujourd'hui en liberté. Mais ces textes sont toujours en vigueur et

les risques qu'il soit procédé à des détentions arbitraires resteront grands tant qu'elles n'auront pas été abrogées, ou modifiées de façon à être rendues conformes aux normes internationales garantissant la liberté d'opinion et d'expression.

C. Règlements et lois concernant l'amnistie

52. L'article 14 de la Constitution confère au Président de la République le droit de grâce, d'amnistie et de remise de peine. L'exercice de ces prérogatives est régi par deux lois-cadres :

La loi No 1/1950, qui confère au Président le droit de grâce individuelle qu'il exerce seul;

La loi No 11/1954 (dite "d'amnistie présidentielle") qui l'autorise, au cas par cas, à accorder une réduction ou une remise de peine. La décision est prise par le Président, sur avis du Procureur général et après consultation d'un comité interministériel. Le décret est généralement publié. C'est là plus une mesure de clémence qu'une amnistie au sens strict.

Le Groupe de travail se félicite des mesures d'amnistie importantes annoncées par le Président Habibie. Les membres de la délégation ont toutefois entendu un certain nombre de critiques, qui portent sur les points suivants :

Le défaut de transparence de ces mesures (les décrets sont rarement publiés) ne permet pas de vérifier le nombre des bénéficiaires (240 selon un ministre, 200 selon un document officiel) ni de les identifier;

Selon des renseignements émanant de sources diverses, un certain nombre d'individus qui ont été libérés après avoir purgé leur peine ou été en garde à vue sont présentés officiellement comme ayant été amnistiés;

L'absence de critères légaux ou judiciaires concernant l'amnistie a donné lieu à discrimination. C'est ainsi que, selon des informations communiquées aux membres de la délégation, tous les militants islamiques impliqués dans les événements de Lampung <sup>4</sup> qui avaient été condamnés à des peines de prison sévères, dont certains à la prison à vie, auraient été libérés, alors que d'autres prisonniers condamnés à des peines plus légères (certains membres du PRD par exemple) sont toujours en prison.

---

<sup>4</sup>Il s'agit d'incidents survenus à Lampung en 1989, au cours desquels des militaires indonésiens auraient tué plusieurs militants membres d'un groupe religieux islamique. Des chefs de ce groupe ont été par la suite arrêtés, jugés et condamnés.

III. DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTÈME JURIDIQUE CONSTATÉS  
PAR LES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION

Cas d'arrestations arbitraires et leurs causes

53. Selon ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère la privation de liberté comme "arbitraire" lorsqu'elle correspond à l'une des trois catégories ci-après. L'Indonésie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais le Gouvernement envisage la possibilité de le ratifier. C'est pourquoi les membres de la délégation ont pensé qu'il pourrait être bon de relever les aspects qui sont incompatibles avec les dispositions du Pacte, afin que le Gouvernement puisse prendre ces observations en considération lorsqu'il adaptera la législation à cet instrument.

Catégorie I

54. Selon cette catégorie, la privation de liberté est considérée comme arbitraire lorsqu'il est possible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie.

55. Les membres de la délégation ont eu des entretiens avec plusieurs membres du Parti populaire démocratique (Partai Rakyat Demokratik) (PRD), qui avaient été placés en détention sans mandat, sans être autorisés à rencontrer un avocat et sans être présentés à un juge ou à une autorité judiciaire et sans être poursuivis ni jugés, du 12 mars à la fin avril 1998. Ils avaient été appréhendés dans une partie ouverte au public d'un hôpital de Jakarta le 12 mars, et conduits dans un endroit inconnu - selon eux il s'agissait du camp du commandement des forces spéciales (KOPASSUS) de Cinjantung à Jakarta - situé à environ une heure de voiture du lieu de leur arrestation, et où ils ont été tenus au secret dans des cellules en sous-sol.

56. Ces personnes - Raharjo Waluyo Djati, Faisol Reza, Nezar Patria et Aan Rusdianto - ont indiqué qu'à aucun moment de leur détention elles n'avaient été informées de la base légale de leur arrestation, qu'elles s'étaient vu refuser la possibilité de rencontrer un avocat et de voir leurs proches et n'avaient pas été présentées à un juge ni à quelque autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Elles avaient été libérées sans chef d'accusation et sans avoir été poursuivies ou jugées et étaient rentrées dans leur famille. Une douzaine d'activistes qui avaient été appréhendés dans des circonstances analogues ont "disparu". Au vu des renseignements dont ils disposent, les membres de la délégation estiment, qu'il n'existait aucune base légale justifiant le maintien en détention des personnes susmentionnées. Cette affirmation est corroborée par le fait que 11 membres du KOPASSUS ont été inculpés et doivent être jugés en raison de leur rôle dans l'enlèvement de ces personnes ainsi, semble-t-il, que des disparus, ce dont la délégation se félicite.

57. À Baucau (Timor oriental), la délégation a visité le quartier général des Services militaires de renseignement locaux, connu sous le nom de "Maison rouge" (Rumah Merah, voir par. 46). L'officier responsable de cette caserne n'a pas cherché à nier que "Rumah Merah", si elle n'était à l'époque qu'une unité de renseignements, avait fait office de centre de détention de rebelles

du Timor oriental jusqu'à la mi-1998. Il a précisé que les rebelles appréhendés par les militaires étaient soumis à des investigations. S'ils étaient impliqués dans un crime ils étaient remis entre les mains de la police avec un rapport; ils étaient ensuite inculpés. Dans le cas inverse, ils étaient maintenus à "Rumah Merah" pendant un à trois mois aux fins de "réhabilitation", dans les conditions décrites au paragraphe 44. Le commandant régional adjoint du commandement militaire régional d'Uduyama et le commandant militaire régional du Timor oriental ont confirmé que les casernements de "Rumah Merah" avaient été utilisés pour la "réhabilitation" de personnes soupçonnées d'appuyer la guérilla timoraise. Les membres de la délégation ont eu communication d'un procès-verbal d'interrogatoire et d'un procès-verbal de remise en liberté concernant un Timorais appréhendé pour être soupçonné d'avoir des liens avec un groupe rebelle local. Aucun de ces documents ne fait mention des dispositions légitimant l'arrestation et l'inculpation. L'intéressé a été remis en liberté et rendu à sa famille après plus de 80 jours de détention. Il découle de ce qui précède d'abord qu'il s'agit plus d'une politique d'incitation à la délation qu'une politique de réhabilitation, ensuite qu'il n'existe de toute évidence aucune base légale pour justifier la détention de ces personnes, qui n'ont jamais été formellement inculpées en vertu du Code pénal indonésien ni jugées.

58. Le Groupe de travail estime en conséquence que cette forme de détention "à des fins de réhabilitation" doit être considérée comme une forme de détention arbitraire au sens de la catégorie I de ses méthodes de travail.

#### Catégorie II

59. Cette catégorie recouvre les cas de privation de liberté qui résultent de poursuites ou d'une condamnation relatives à des activités qui ne sont autres que l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'autres droits fondamentaux consacrés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>5</sup>.

60. À la prison de Cipinang et à la prison de Tangerang, à Jakarta, les membres de la délégation ont rencontré huit détenus membres du Parti démocratique du peuple (PRD) et du Centre pour la lutte des travailleurs indonésiens (Pusat Perjuangan Buruh Indonesia (PPBI)). Quatorze personnes, membres de ces mouvements et de deux autres <sup>6</sup>, avaient été arrêtées entre juillet et septembre 1996 et accusées d'abord d'avoir participé aux émeutes qui avaient secoué Jakarta à la suite de la descente effectuée dans les locaux du Parti démocratique indonésien (PDI). Les membres du PRD avaient été inculpés pour violation de la loi pour la lutte contre la subversion de 1963 et de l'article 154 du Code pénal; aucune preuve de leur implication dans les émeutes n'ayant pu être trouvée, ils avaient été accusés d'avoir

---

<sup>5</sup>Art. 7 et 13 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 12, 18 à 22, 25 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>6</sup>Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie et Union des paysans indonésiens.

participé à des activités pacifiques. Il faut ajouter qu'après leur arrestation, la plupart d'entre eux avaient été tenus au secret pendant plusieurs jours et s'étaient vu refuser l'accès immédiat à un avocat; aucun mandat d'arrêt ne leur avait été délivré. Pendant le procès, la cour avait refusé l'audition de plusieurs témoins cités pour leur défense et refusé aux avocats de certains d'entre eux le droit de procéder au contre-interrogatoire des témoins de l'accusation. Tous avaient été incités à témoigner contre les autres, sans être informés de leur droit de refuser de le faire.

61. Les peines prononcées contre les militants du PRD, dont huit sont toujours en détention <sup>7</sup>, sont parmi les plus lourdes qui aient jamais été infligées à des prisonniers d'opinion en Indonésie. De leurs entretiens avec les détenus, les membres de la mission déduisent qu'ils ont été condamnés et emprisonnés pour avoir exercé pacifiquement leur droit d'exprimer leurs opinions politiques et qu'ils n'ont pas fait, de surcroît, l'objet d'un procès équitable.

Mise en détention de personnes ayant participé à des cérémonies symboliques de lever de drapeau à Irian Jaya

62. À Jakarta, les membres de la délégation ont rencontré des représentants de l'Église protestante d'Irian Jaya et des représentants d'organisations non gouvernementales de cette province. Ils ont appris qu'un groupe de personnes avait été arrêté l'été précédent et au début de l'automne 1998 pour avoir participé aux cérémonies symboliques de lever de drapeau qui avaient eu lieu à Wamena, province d'Irian Jaya, du 6 au 8 juillet 1998. La même chose s'était produite devant le Parlement à Jayapura, sur l'île de Biak et à Sorong. À la suite de cette manifestation, 10 personnes avaient été arrêtées les 6 et 7 août 1998 à Wamena; toutes avaient été accusées de violation de l'article 106 du Code pénal (atteintes à la sûreté de l'État) <sup>8</sup>. Elles étaient accusées d'être à l'origine de l'organisation de la cérémonie, de la fabrication du drapeau de Papouasie occidentale et des bannières, du lever de drapeau et de présence - pacifique - à la cérémonie. La plupart d'entre elles ne s'étaient vu délivrer un mandat que 24 heures après leur arrestation; toutes s'étaient vu refuser l'accès à un avocat pendant leur interrogatoire durant la détention provisoire. Leurs procès s'étaient ouverts en décembre 1998.

63. Un autre groupe de personnes est en attente de jugement, à Biak, à la suite d'une cérémonie de lever de drapeau. La manifestation avait eu lieu en juillet 1998 et avait été dispersée par les forces de sécurité. Du 2 au 6 juillet 1998, des manifestations s'étaient déroulées au centre

---

<sup>7</sup>Il s'agit des personnes suivantes : Budiman Sudjatmiko, chef du PRD (13 ans d'emprisonnement); Petrus Hari Haryanto (8 ans); Yakobus Eko Kurniawan (8 ans); I Gusti Anom Astika (5 ans); Suroso (7 ans); Garda Sembiring (12 ans); Ignatius Pranowo (9 ans) et Dita Indah Sari (5 ans).

<sup>8</sup>Il s'agit des personnes suivantes : Marinus Muabuay, Soleman Manufandu, Ones Paraibabo, Amos Ramandey, Yakobus Tanawani, Piter Samolo, Paulus G. M. Muabuay, Margaretha Wakman, Yemmy Togotly et Isak Windesi.

de santé communautaire situé à proximité du port de Biak. Sous la conduite de Filip Jakob Samuel Karma, fonctionnaire de l'administration régionale, un rassemblement s'était formé pour demander l'indépendance de la province. À l'aube du 6 juillet 1998, l'armée avait ouvert le feu sur des centaines de manifestants non armés et plus d'une centaine avaient été conduits au poste de police. La plupart d'entre eux avaient été remis en liberté rapidement. Les personnes qui sont en attente de jugement actuellement ont été arrêtées sans mandat; toutes ont été accusées de violation de l'article 106 du Code pénal et beaucoup doivent répondre de chefs d'accusation subsidiaires au titre de l'article 154<sup>9</sup>. L'armée a participé à l'arrestation de ces personnes, dont beaucoup ont été interrogées hors de la présence d'un représentant légal.

64. Au vu des renseignements qui leur ont été communiqués, les membres de la délégation estiment que la majorité des personnes poursuivies à la suite des cérémonies symboliques de lever de drapeau ont été arrêtées pour avoir, le plus souvent, exprimé leurs convictions de manière pacifique, et que leur détention est arbitraire au sens de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe de travail.

### Catégorie III

65. Selon les méthodes de travail du Groupe de travail, on considère que la détention est arbitraire en vertu de cette catégorie en cas de non-observation grave, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. On trouvera ci-après un aperçu non exhaustif des cas dont les membres de la mission ont été les témoins.

#### Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial

66. Dans la prison de Cipinang, à Jakarta, les membres de la mission ont eu un entretien avec quatre prisonniers : Asep Suryaman (73 ans), I Bungkus (71 ans), Nataneal Marsudi (71 ans) et Abdul Latief (72 ans), emprisonnés depuis leur arrestation survenue entre octobre 1965 et septembre 1971 et qui ont été condamnés à mort, à l'exception d'Abdul Latief. Ils font partie d'un groupe de 10 vieillards qui avaient été arrêtés pour leurs liens présumés avec le Parti communiste indonésien (PKI) ou leur implication dans une prétendue tentative de coup d'État contre le Président Soekarno, qui avait été attribuée au PKI<sup>10</sup>. Selon les renseignements communiqués aux membres de la délégation, le procès des quatre personnes ci-dessus, que ce soit devant un tribunal civil ordinaire ou un tribunal militaire, ne répondait pas aux normes

---

<sup>9</sup>Il s'agit des personnes suivantes : Filip Jakob Samuel Karma, Nelles Sroyer, Augustinus Sada, Clemens Rumsarwir, Marinus Ronsumbre, Adrianus Rumbewas, Djoumounda Costan Karma, Nico Rumpaidus, Melky Kmur, Lamek Dimara, Robert George Iwanggin.

<sup>10</sup>Les autres prisonniers sont Isnanto (détenu à Tanjung Gusta), Buyung Ketek (détenu à la prison de Padnag), Markus Giroth (détenu à Kalisosok), Sido (détenu à la prison de Sari à Ujung Pandang), Soma Suryabrata (détenu à la prison Pamekasan, Madura) et Sri Sudjarto (détenu à la prison de Padnag).

internationales relatives à un procès équitable. Ainsi, M. Marsudi, arrêté le 1er octobre 1965, n'a été jugé qu'en juillet 1976. Pendant tout ce temps, il a été privé de l'assistance d'un conseil et il a vu son avocat pour la première fois à l'audience devant le tribunal militaire. Même chose pour M. Suryaman, arrêté en 1971, qui n'a pas rencontré son avocat avant l'ouverture de son procès devant le tribunal de district de Jakarta, en 1975.

67. S'il est évident que certains membres du PKI avaient été impliqués dans des actes de violence, il est tout aussi évident que ce n'était pas le cas de tous. Les membres de la mission ne disposent pas de preuves suffisantes pour avoir une opinion catégorique sur tous les détenus membres du PKI qu'ils ont rencontrés, mais ils considèrent que le cas de tous ceux qui sont encore en détention et qui n'ont pas commis d'actes violents ou criminels relève de la catégorie II. De toute manière, tous relèvent de la catégorie III puisqu'ils n'ont pas eu droit à un procès équitable, ce qui confère à leur détention un caractère arbitraire.

68. Au cours de leur entretien avec le Ministre de la justice, les membres de la délégation ont évoqué la résolution de la Commission des droits de l'homme leur donnant pour mandat de surveiller en particulier la situation des prisonniers qui sont en prison depuis longtemps, et ils ont demandé que parmi les mesures d'amnistie prises par le Président Habibie la priorité soit donnée à la libération des 10 prisonniers membres du PKI dont certains sont détenus depuis plus de 30 ans. Ils ont appris par la suite que les 10 prisonniers condamnés après la tentative de coup d'État de 1965 avaient été remis en liberté le 25 mars 1999 à la suite d'une grâce présidentielle. Dans une lettre du 21 mai 1999 adressée à la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail a fait part au Gouvernement indonésien de sa satisfaction à cet égard.

69. Les membres de la délégation ont rencontré plusieurs prisonnières de la prison de femmes de Tangerang à Jakarta et de la prison de Becora à Dili, qui ont indiqué qu'elles n'avaient pas fait appel de leur condamnation, le juge leur ayant fait comprendre que l'appel n'aboutirait pas ou que leur peine serait aggravée. Une détenue de la prison de Tangerang, qui avait été condamnée à deux ans de prison, a indiqué qu'on lui avait laissé entendre qu'elle pourrait faire appel si elle versait une certaine somme au tribunal. Ses coaccusées, qui avaient versé ladite somme, avaient obtenu une réduction de peine en appel mais elle et son mari, qui n'en avaient pas les moyens, ont vu leur peine confirmée. Ce genre de pratique, totalement illégale, est également incompatible avec le principe de l'impartialité et de l'indépendance des juges.

Droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie

70. Dita Indah Sari, membre du PRD/PPBI, qui purge une peine de cinq ans à la prison pour femmes de Tangerang, a indiqué aux membres de la délégation que pendant les 11 mois où elle est restée en détention préventive, la présomption d'innocence en sa faveur et en faveur de son coaccusé avait été gravement compromise par des déclarations publiques des autorités la concernant et par la campagne de dénigrement orchestrée par les médias dont elle avait été

victime avant et pendant son procès. Ce point de vue était partagé par un autre membre du PRD détenu dans une autre prison (Cipinang).

Droit de comparaître libre pour être jugé

71. Selon le Procureur général adjoint, la grande majorité des personnes accusées d'infractions pénales sont détenues en attente de leur procès et le pourcentage de celles qui sont en liberté, même sous caution, est "minime" selon les autorités elles-mêmes. La libération sous caution est décidée par l'autorité dont relève le détenu, à savoir la police à la phase initiale de la procédure, le procureur ensuite, et le juge à la phase finale. Le montant de la caution est fixé par l'autorité dont relève le détenu, c'est-à-dire la police à la phase initiale, ce qui fait que les policiers et les autres instances sont souvent tentés de céder à la corruption. Ces pratiques sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle.

Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires

72. Une personne peut être détenue pour les besoins de l'enquête préliminaire pendant une période de 60 jours sans qu'il y ait obligation légale de la présenter au procureur; il n'y a pas non plus obligation légale de la présenter au juge pendant la période de 170 jours qui y fait suite (voir par. 33 et 34). En revanche, l'autorité compétente doit notifier au détenu la prolongation de sa détention (art. 21, par. 1 à 3, du Code de procédure pénale). Un certain nombre de détenus se trouvant à Metro Polda Jaya (commissariat de police central de Jakarta) et à la prison de Becora, à Dili, ont indiqué aux membres de la mission qu'ils n'avaient été informés de la prolongation de leur détention provisoire ni par la police, ni par le procureur.

73. Le Groupe de travail estime que la durée du délai autorisé avant que l'accusé soit présenté au procureur ou au juge est une violation des droits consacrés au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale devraient être modifiées en conséquence.

Droit à une assistance juridique

74. Il s'agit là de l'une des garanties nécessaires à la défense, au sens du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'un droit expressément prévu au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Selon l'article 54 du Code de procédure pénale, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat. Cette assistance est obligatoire dans les cas suivants : selon le paragraphe 1 de l'article 56 du Code de procédure pénale, les autorités judiciaires sont tenues de désigner un représentant légal lorsque l'accusé encourt la peine de mort ou une peine de plus de 15 ans, ou lorsqu'il s'agit d'indigents qui n'ont pas les moyens de payer un avocat et qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans.

76. Nombre des détenus rencontrés par les membres de la délégation ont confirmé qu'ils n'avaient pas été informés de leur droit à une assistance juridique. Les membres de la délégation ont constaté en fait que beaucoup d'entre eux, et pas seulement les prisonniers de droit commun, ne savaient même pas ce que signifiait le terme "avocat". Beaucoup ont indiqué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique pendant les interrogatoires et l'enquête préliminaire, ni pendant la détention préventive. Plusieurs autres ont précisé que, même après avoir été déférés au tribunal d'instance et avoir demandé une assistance juridique, l'accès à un avocat leur a été refusé. L'un des membres du PRD détenu à la prison de Cipinang, M. Pranowo, a indiqué que lorsqu'il avait demandé à bénéficier d'une assistance juridique il lui avait été répondu qu'"il n'avait pas besoin d'avocat". Deux autres détenus rencontrés à la prison de Baucau au Timor oriental ont déclaré que tout au long de leur procès ils n'avaient pas été assistés par un avocat. Le Groupe de travail estime qu'une assistance juridique doit être offerte aux accusés en pareil cas.

77. Au cours de son entretien avec les membres de la délégation, Xanana Gusmao a insisté sur les graves violations du droit à un procès équitable dont il avait été victime. Il a rappelé que, prenant la parole pour sa défense, il avait précisé : que son conseil, M. Sudjono, avait été désigné par l'Agence militaire de renseignements; qu'il souhaitait être représenté par la Fondation indonésienne d'aide juridique (YLBHI); que sa lettre donnant pouvoir à la Fondation avait été interceptée par les autorités militaires et que celles-ci l'avaient forcé à la retirer et à signer une lettre désignant Me Sudjono comme son représentant légal, en violation des articles 54 et 60 du Code de procédure pénale.

78. Les avocats de M. Gusmao ont confirmé qu'aucun avocat n'avait été autorisé à l'assister pendant les interrogatoires. Bien que sa famille ait désigné à cet effet la Fondation, les autorités lui ont refusé ce droit.

Droit de faire citer des témoins en sa faveur et de faire contre-interroger les témoins de l'accusation

79. Ce droit est garanti par le paragraphe 2 de l'article 165 du Code de procédure pénale et le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

80. À Jakarta comme au Timor oriental, les membres de la délégation ont recueilli le témoignage de plusieurs détenus dont il ressortait que, d'une part, les intéressés n'avaient pas pu faire citer des témoins pour déposer en leur faveur, contrairement à ce qu'ils avaient demandé, ou que, d'autre part, eux-mêmes ou leur représentant légal s'étaient vu refuser le droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins de l'accusation. Plusieurs détenus membres du PRD rencontrés à la prison de Cipinang ont précisé qu'ils avaient fait citer de nombreux témoins en leur faveur, mais que le tribunal soit avait refusé de les entendre, soit n'avait accepté d'en entendre qu'un petit nombre. C'est ainsi que M. Suroso a déclaré que sur ses 10 témoins, 5 avaient été refusés; M. Pranowo qu'aucun des 5 témoins qu'il avait fait citer n'avait été autorisé à déposer et M. Kurniawan que 5 de ses 8 témoins avaient été refusés. Des déclarations analogues ont été faites par des détenus

rencontrés dans les prisons de Baucau au Timor oriental et de Becora, à Dili, au Timor oriental.

81. M. Kurniawan a indiqué en outre que ses avocats s'étaient vu refuser la possibilité de contre-interroger les nombreux témoins cités par l'accusation. Les membres de la délégation ont en outre recueilli des témoignages selon lesquels les avocats de la défense se voyaient parfois refuser l'accès au dossier du tribunal avant le début du procès et qu'il leur était donc très difficile de préparer la défense de leurs clients, en violation du paragraphe 4 de l'article 143 et du paragraphe 3 de l'article 144 du Code de procédure pénale. Toutes ces pratiques sont incompatibles avec les droits énoncés au paragraphe 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droit de ne pas témoigner contre soi-même

82. Ce droit est garanti par le paragraphe 1 de l'article 117 du Code de procédure pénale et le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Les membres de la délégation ont recueilli plusieurs témoignages de détenus dont il résulte que des personnes sont souvent condamnées sur la base d'aveux que rien ne vient corroborer. Plusieurs détenus ont indiqué qu'ils avaient été forcés de signer des aveux ou que des déclarations leur avaient été extorquées sous la contrainte, physique ou morale. C'est ainsi que des prisonniers rencontrés dans les prisons de Salemba, Cipinang, Baucau et Becora, ainsi qu'au commissariat de Metro Polda Jaya et de Dili ont affirmé avoir été roués de coups et subi de mauvais traitements dans un commissariat ou dans des casernements (les membres militaires de la délégation ont pu, dans certains cas, voir la trace des coups et des blessures) parce qu'on voulait leur extorquer des renseignements sur les infractions alléguées, voire des aveux.

84. Les preuves et les allégations de mauvais traitement en détention ou d'aveux obtenus sous la contrainte sont trop souvent ignorés par les tribunaux. Le Groupe de travail estime que les cas dans lequel des renseignements sont obtenus par la force ou à la suite de mauvais traitements infligés à l'accusé, puis acceptés comme preuves pendant le procès, relèvent de la catégorie III de ses méthodes de travail.

IV. CONCLUSIONS

85. Les membres de la délégation ont pu percevoir au cours de la mission les premiers signes de démocratisation, même s'il reste encore beaucoup à faire. La libéralisation des prisonniers membres de l'ex-PKI, intervenue le 25 mars 1999, est symptomatique à cet égard.

86. Les événements de mai 1998, qui ont mis fin à un régime autoritaire en place depuis plus de 30 ans ont ouvert la voie à de nombreuses mesures propices à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté de la presse a considérablement progressé, de même que la liberté de réunion et d'association, l'existence de partis politiques, etc. Mais le test suprême sera celui des élections générales du 7 juin 1999 puisque les règles

électorales ont été considérablement améliorées même si, selon plusieurs personnes que les membres de la délégation ont rencontrées, un certain nombre de lacunes demeurent qui risquent de favoriser la fraude. Dans l'ensemble, les Indonésiens mettaient de grands espoirs dans le nouveau régime surtout dans les premiers mois qui ont suivi le changement de régime. Ces espoirs s'amenuisent à mesure que le temps passe, ce qui s'explique en partie par la grave crise économique que le pays a connue.

87. Parmi les mesures positives, le Groupe de travail tient à souligner les suivantes :

La libération de nombreux prisonniers politiques, et en particulier les membres de l'ex-PKI. La mesure annoncée par le Gouvernement le 25 mars 1999 avait été instamment recommandée par les membres de la délégation au cours de leur mission.

Un recours de plus en plus restreint à la loi pour la lutte contre la subversion et à d'autres textes qui ont favorisé pendant de nombreuses années des privations de liberté arbitraires.

La suppression de la pratique généralisée des détentions prolongées pour des motifs politiques.

88. En revanche, la violence dont s'accompagne la répression n'a guère diminué (notamment dans les provinces d'Aceh et d'Irian Jaya et au Timor oriental). Les arrestations continuent d'être marquées par de nombreuses irrégularités qui donnent lieu à des détentions arbitraires relevant de l'une des trois catégories des méthodes de travail du Groupe de travail.

89. La délégation tient à préciser la portée de ses critiques. Les détentions arbitraires évoquées dans le présent rapport ont pour la plupart trois grandes causes :

a) La plupart sont imputables au régime précédent. D'où la nécessité et l'urgence qu'il y a à accélérer le processus de libération des prisonniers, sans discrimination, amorcé par le Président Habibie.

b) D'autres sont dues à des lacunes de la législation (comme l'absence d'obligation légale de présenter rapidement une personne en état d'arrestation à une autorité judiciaire). D'où la nécessité de modifier d'urgence plusieurs dispositions du Code de procédure pénale et d'abroger les lois et mesures d'exception en vigueur.

c) La dernière cause de détention arbitraire vient non pas des lacunes de la loi (puisque sur bien des points, comme la présomption d'innocence, le caractère contradictoire de la procédure, l'habeas corpus, etc., la procédure pénale est satisfaisante), mais de défaillances des autorités et des agents chargés de l'appliquer - policiers, procureurs, juges ou même avocats. Ces défaillances peuvent tenir à des questions de routine (non-notification de la prolongation de la détention) ou à des fautes professionnelles graves ou au manquement au devoir d'impartialité (corruption par exemple) d'où l'importance de la formation dans ce domaine et la nécessité

de prendre des sanctions exemplaires et sévères, à appliquer dans tous les cas avérés.

90. Le nouveau Gouvernement a engagé des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de tenter de trouver une solution aux problèmes du Timor oriental. Ces négociations sont en cours. Si de nombreux prisonniers politiques ont été remis en liberté, la répression continue, notamment dans les *zones de contrôle critiques* ou dans le cadre de la "rééducation" des opposants au régime, système qui, comme on l'a déjà dit, doit être considéré comme une forme de détention arbitraire. Le nouveau régime pénitentiaire accordé à Xanana Gusmao et la reconnaissance de celui-ci comme représentant légitime d'un secteur important du peuple du Timor oriental est un signe encourageant du désir du Gouvernement de trouver une solution équitable au problème du Timor oriental.

91. La mission du Groupe de travail au Timor oriental a été décevante si l'on considère les conditions de travail des organisations non gouvernementales locales, qui ne sont même pas en mesure, le plus souvent, de communiquer des renseignements fiables et vérifiés. Il convient de rappeler que ces organisations travaillent dans des conditions particulièrement difficiles. L'explication est simple : le climat de menace et de répression est tel qu'il leur est pratiquement impossible de vérifier de nombreuses informations. Comme en témoignent les propos ci-après, recueillis par les membres de la mission : "les familles des détenus ne veulent pas nous donner de renseignements parce qu'elles ont peur"; "nous ne quittons pas le pays parce que nous craignons de ne pas avoir le droit d'y rentrer ou d'être victimes de représailles quand nous rentrerons"; "nous ne connaissons pas les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et nous aimerions mieux les connaître"; "nous avons besoin d'une assistance technique"; "quand nous écrivons aux militaires, nous n'avons pas de réponse écrite et les réponses orales qui nous sont données font toujours tomber la responsabilité sur la guérilla". Les organisations non gouvernementales ont des bureaux mal équipés, et n'ont pas accès aux technologies modernes, ce qui fait que leur travail de protection est limité. Le non-recours à la procédure d'instruction préparatoire prévue dans le Code de procédure pénale vient en partie de l'impossibilité de préparer la défense des accusés dans les cas urgents.

92. Dans leurs contacts avec les avocats et les représentants de la société civile notamment, les membres de la délégation ont eu le sentiment que plusieurs décennies de régime autoritaire ont souvent émoussé dans une certaine mesure le sens des droits de l'homme, ce qui a entraîné une perte de confiance dans les institutions, l'acceptation au mépris de l'état de droit et un certain fatalisme face à l'impunité et à la corruption. À cet égard, le Groupe de travail estime que les poursuites judiciaires que l'on envisage d'engager contre le plus haut fonctionnaire de l'ancien régime, pour détournement de fonds publics et autres crimes économiques, notamment, devront être menées avec fermeté, en toute indépendance et dans un souci de transparence afin de permettre à l'opinion publique de reprendre confiance dans les institutions.

## V. RECOMMANDATIONS

93. Outre la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, en cours ou envisagée, le Groupe de travail recommande ce qui suit.

### Recommandation 1

94. Première priorité : intensifier, sur une base non-discriminatoire, la libération de tous les prisonniers politiques emprisonnés ou condamnés sous l'ancien régime, dans la ligne de la politique actuelle.

### Recommandation 2

95. Deuxième priorité : renforcer l'indépendance de la police en la séparant de l'armée et en la plaçant sous la seule autorité du Ministère de la justice ou, à tout le moins, d'une autorité civile.

### Recommandation 3

96. Troisième priorité : renforcer l'indépendance des juges en plaçant le pouvoir judiciaire sous l'autorité non du Ministère de la justice mais de la Cour suprême. La loi doit garantir leur inamovibilité, ce qui signifie qu'ils doivent cesser d'avoir le statut de fonctionnaires et jouir d'un statut spécial qui garantisse leur indépendance personnelle.

### Recommandation 4

97. Intensifier l'information et la formation, notamment dans le cadre de programmes de coopération technique bilatéraux ou multilatéraux afin de faire en sorte que certaines lois existantes qui offrent des garanties de procédure suffisantes soient respectées et dûment appliquées. Il conviendrait d'accorder la priorité aux points suivants :

l'organisation d'une campagne visant à sensibiliser les avocats, les organisations non gouvernementales, les procureurs et les juges à la procédure d'habeas corpus (instruction préparatoire) afin de rétablir la confiance dans cette procédure;

les programmes de coopération technique requièrent nécessairement la formation des membres des organisations de promotion des droits de l'homme et des avocats qui se consacrent à la défense de leurs activités;

la nécessité de sensibiliser les procureurs au fait qu'ils doivent veiller à ce que toute prolongation de détention soit effectivement notifiée aux détenus, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale;

l'institution de la procédure d'habeas corpus (instruction préparatoire) devant les tribunaux militaires.

Recommandation 5

98. Réforme du Code de procédure pénale : il y a lieu de prévoir l'obligation légale de présenter le détenu rapidement et en personne devant le juge ou tout autre autorité autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Recommandation 6

99. Création d'un registre central des détenus : le Gouvernement indonésien devrait créer un registre central des détenus, ce qui permettrait aux instances judiciaires et à l'administration pénitentiaire de connaître à tout moment le lieu de détention de toutes les personnes détenues dans le pays, leur transfèrement et l'état de la procédure judiciaire.

Recommandation 7

100. Commission nationale des droits de l'homme (KOMNAS HAM) : il y a lieu d'élaborer et d'adopter rapidement un projet de loi garantissant l'indépendance totale de la Commission, qui reprenne tous les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ou "Principes de Paris", adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993).

Recommandation 8

101. Lois d'exception : toutes les lois et mesures d'exception devraient être abrogées et remplacées par un régime juridique applicable en temps de crise et en régime d'exception, compatible avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire établissant : une procédure légale de proclamation de l'état d'urgence; la liste de tous les droits auxquels il ne peut être dérogé; les mesures permettant de garantir le respect du principe de la proportionnalité, dans le temps (durée limitée et prolongation dans des conditions très précises) et dans l'espace (régime limité aux zones visées par l'état d'urgence).

Recommandation 9

102. Tribunaux militaires : la compétence de ces tribunaux devrait être strictement limitée aux délits définis dans le Code de justice militaire commis par des militaires. Les affaires dans lesquelles il y a des victimes non militaires, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ne devraient pas être du ressort des tribunaux militaires.

Recommandation 10

103. Assistance juridique : le Gouvernement devrait prendre des dispositions en vue d'informer les détenus de leurs droits et de mettre en place progressivement un système d'assistance juridique efficace permettant d'offrir les services gratuits d'un défenseur à ceux qui n'ont pas les moyens de le rémunérer.

-----